Informations de base

2023/0136(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres **Subject** 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt 5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM) **Priorités législatives** Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	FERBER Markus (EPP) MARQUES Margarida (S&D)	16/02/2024 16/02/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive KELLEHER Billy (Renew) LAMBERTS Philippe (Greens/EFA) VAN OVERTVELDT Johan (ECR) RINALDI Antonio Maria (ID) GUSMÃO José (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	GENTILONI Paolo

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/04/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0242	Résumé
12/06/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/12/2023	Vote en commission		
15/12/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0440/2023	Résumé
23/04/2024	Décision du Parlement	T9-0313/2024	Résumé
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
23/04/2024	Débat en plénière		
29/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/04/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0136(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 126-p14-a3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/11910

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE754.923	24/10/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0440/2023	15/12/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0313/2024	23/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	15396/2023	03/01/2024	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2023)0242	26/04/2023	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	
Document de suivi	COM(2025)0317	30/06/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0161	30/06/2025	
Document de suivi	COM(2025)0746	05/12/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0396	05/12/2025	
Document de suivi	COM(2025)0767	17/12/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0417	17/12/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2023)0242	27/06/2023	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2023)0242	28/06/2023	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0242	20/07/2023	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0242	13/12/2023	
Contribution	IT_SENATE	COM(2023)0242	18/12/2023	
Contribution	FR_SENATE	COM(2023)0242	03/01/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2023/0020 JO C 290 18.08.2023, p. 0017	05/07/2023	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2275/2023	20/09/2023	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0157/2023	10/10/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	07/02/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
AUBRY Manon	04/07/2023	Coalition of NGOs

Acte final	
Directive 2024/1265 JO OJ L 30.04.2024	Résumé

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres

2023/0136(NLE) - 15/12/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport présenté par Esther de LANGE (PPE, NL) et Margarida MARQUES (S&D, PT) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Institutions budgétaires indépendantes

Les députés estiment que les États membres devraient veiller à ce que des institutions budgétaires indépendantes, telles que des organismes structurellement indépendants ou jouissant d'une autonomie fonctionnelle à l'égard des autorités budgétaires des États membres, soient établies par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives contraignantes nationales, et **dotées d'un personnel et d'un financement adéquats**. Les États membres devraient veiller à la diversité des points de vue et des parcours dans la composition de ces institutions.

Le rapport ajoute que ces institutions devraient :

- permettre la communication de positions minoritaires et divergentes dans les évaluations et avis;

- s'échanger régulièrement leurs meilleures pratiques, sous la coordination du comité budgétaire européen;

- consulter régulièrement les parties prenantes concernées;

- réaliser les prévisions macroéconomiques et budgétaires annuelles et pluriannuelles qui sous-tendent la programmation à moyen terme du gouvernement ou étayer ou, le cas échéant, conformément aux règles nationales, approuver la programmation par les autorités budgétaires;

- réaliser des évaluations de la soutenabilité de la dette qui sous-tendent la programmation à moyen terme du gouvernement par les autorités budgétaires;

- réaliser des évaluations de l'impact des politiques, y compris des engagements en matière de réformes et d'investissements au titre des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, sur la viabilité budgétaire et la croissance durable et inclusive par les autorités budgétaires ou les étayer ou, le cas échéant, les approuver;

- participer à des auditions et discussions régulières au parlement national et être disponibles pour fournir des analyses et des conseils techniques au parlement national sur demande.

Cadres budgétaires à moyen terme

Les cadres budgétaires à moyen terme devraient comprendre des procédures pour établir les éléments suivants:

- une description des politiques envisagées à moyen terme - y compris les investissements et les réformes, en précisant, le cas échéant, les investissements et les réformes qui concernent les priorités communes de l'Union visées au règlement sur le volet préventif du pacte de stabilité et de croissance;

- une évaluation de l'effet que les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à moyen et à long terme des finances publiques ainsi que sur la croissance durable et inclusive. L'évaluation devrait préciser, dans la mesure du possible et sur la base d'une méthode scientifique transparente et reproductible, les risques macrobudgétaires dus au changement climatique, leur impact sur l'environnement et leur incidence distributive ainsi que les conséquences des politiques d'atténuation et d'adaptation liées au climat sur les finances publiques à moyen et à long terme.

Actualisation du programme-cadre budgétaire à moyen terme

La directive ne devrait pas empêcher le nouveau gouvernement d'un État membre d'actualiser son programme-cadre budgétaire à moyen terme de manière à tenir compte de ses nouvelles priorités d'action. Cependant, cette démarche **ne devrait pas être encouragée** car elle se traduirait par une perte de dynamique, notamment dans la mise en œuvre du programme de réforme. Le niveau d'ambition des réformes et des investissements qui figurent dans le programme révisé ne saurait être inférieur à celui du programme initial.

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres

2023/0136(NLE) - 03/01/2024 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF : réformer le cadre de gouvernance économique de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil (Accord de principe en vue de la consultation du Parlement européen).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

Le Parlement est consulté à nouveau sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

La directive proposée fait partie d'un paquet qui comprend un règlement du Parlement et du Conseil remplaçant le règlement (CE) nº 1466/979 (volet préventif du pacte de stabilité et de croissance) et un règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil (volet correctif du pacte de stabilité et de croissance). Ensemble, ils établissent un cadre réformé de gouvernance économique de l'Union qui intègre dans le droit de l'Union le contenu du titre III - «Pacte budgétaire» - du traité intergouvernemental sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) au sein de l'Union économique et monétaire.

Afin de veiller au respect, par les États membres, des obligations qui leur incombent en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dans le domaine de la politique budgétaire, notamment pour ce qui est d'éviter des déficits publics excessifs, la directive 2011/85/UE du Conseil a établi des règles détaillées relatives aux caractéristiques des cadres budgétaires des États membres.

Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de l'Union économique et monétaire depuis l'entrée en vigueur de la directive 2011/85/UE, il est proposé de modifier ses exigences en ce qui concerne les règles et procédures formant les cadres budgétaires des États membres.

La proposition porte entre autres sur les aspects suivants:

- prévoir dans le droit des États membres des dispositions spécifiques visant à renforcer l'appropriation nationale au-delà de celles actuellement requises par la directive 2011/85/UE, afin d'améliorer le respect des dispositions du TFUE et, en particulier, d'empêcher la survenance de déficits publics excessifs;

- améliorer la collecte des données fondées sur les droits constatés et des informations nécessaires pour produire des statistiques fondées sur les droits constatés d'une manière qui soit complète et cohérente dans tous les sous-secteurs des administrations publiques;

- obliger les États membres à veiller à ce que leur programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle soit fondée sur des prévisions macroéconomiques et budgétaires réalistes, en utilisant les informations les plus à jour. La programmation budgétaire devrait reposer sur le scénario macrobudgétaire le plus probable ou sur un scénario plus prudent. Les prévisions macroéconomiques et budgétaires devraient être comparées aux prévisions les plus récentes de la Commission et, le cas échéant, à celles d'autres organismes indépendants;

- faire en sorte que les prévisions macroéconomiques et budgétaires aux fins de la programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle pour les administrations publiques fassent l'objet d'évaluations ex post régulières, objectives et globales réalisées par un organisme indépendant ou d'autres organismes jouissant d'une autonomie fonctionnelle à l'égard des autorités budgétaires des États membres, différents de celui qui a réalisé les prévisions;

- prévoir que les institutions budgétaires indépendantes devraient disposer d'un degré élevé d'indépendance opérationnelle, des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et d'un accès étendu et en temps utile aux informations nécessaires afin de parvenir à une responsabilité renforcée en matière de politique budgétaire;

- améliorer la programmation budgétaire en accordant, dans la mesure du possible, toute l'attention voulue aux risques macrobudgétaires dus au changement climatique, y compris à leur impact sur l'environnement et à leurs effets distributifs;

- obliger les États membres à publier i) les informations sur la manière dont les éléments pertinents de leur budget contribuent à l'exécution des engagements nationaux et internationaux en matière de climat et d'environnement, ainsi que la méthode utilisée; ii) des informations sur les effets distributifs des politiques budgétaires en tenant compte des aspects liés à l'emploi, sociaux et distributifs dans la mise au point de la budgétisation verte;

- accorder une attention particulière aux obligations des pouvoirs publics et aux risques pour les finances publiques découlant de catastrophes naturelles et de chocs liés au climat, en commençant par la collecte et la publication d'informations sur le coût budgétaire des événements passés dans la mesure du possible.

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres

2023/0136(NLE) - 03/01/2024

OBJECTIF : réformer le cadre de gouvernance économique de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil (Accord de principe en vue de la consultation du Parlement européen).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

Le Parlement est consulté à nouveau sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

La directive proposée fait partie d'un paquet qui comprend un règlement du Parlement et du Conseil remplaçant le règlement (CE) nº 1466/979 (volet préventif du pacte de stabilité et de croissance) et un règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil (volet correctif du pacte de stabilité et de croissance). Ensemble, ils établissent un cadre réformé de gouvernance économique de l'Union qui intègre dans le droit de l'Union le contenu du titre III - «Pacte budgétaire» - du traité intergouvernemental sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) au sein de l'Union économique et monétaire.

Afin de veiller au respect, par les États membres, des obligations qui leur incombent en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dans le domaine de la politique budgétaire, notamment pour ce qui est d'éviter des déficits publics excessifs, la directive 2011/85/UE du Conseil a établi des règles détaillées relatives aux caractéristiques des cadres budgétaires des États membres.

Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de l'Union économique et monétaire depuis l'entrée en vigueur de la directive 2011/85/UE, il est proposé de modifier ses exigences en ce qui concerne les règles et procédures formant les cadres budgétaires des États membres.

La proposition porte entre autres sur les aspects suivants:

- prévoir dans le droit des États membres des dispositions spécifiques visant à renforcer l'appropriation nationale au-delà de celles actuellement requises par la directive 2011/85/UE, afin d'améliorer le respect des dispositions du TFUE et, en particulier, d'empêcher la survenance de déficits publics excessifs;

- améliorer la collecte des données fondées sur les droits constatés et des informations nécessaires pour produire des statistiques fondées sur les droits constatés d'une manière qui soit complète et cohérente dans tous les sous-secteurs des administrations publiques;

- obliger les États membres à veiller à ce que leur programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle soit fondée sur des prévisions macroéconomiques et budgétaires réalistes, en utilisant les informations les plus à jour. La programmation budgétaire devrait reposer sur le scénario macrobudgétaire le plus probable ou sur un scénario plus prudent. Les prévisions macroéconomiques et budgétaires devraient être comparées aux prévisions les plus récentes de la Commission et, le cas échéant, à celles d'autres organismes indépendants;

- faire en sorte que les prévisions macroéconomiques et budgétaires aux fins de la programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle pour les administrations publiques fassent l'objet d'évaluations ex post régulières, objectives et globales réalisées par un organisme indépendant ou d'autres organismes jouissant d'une autonomie fonctionnelle à l'égard des autorités budgétaires des États membres, différents de celui qui a réalisé les prévisions;

- prévoir que les institutions budgétaires indépendantes devraient disposer d'un degré élevé d'indépendance opérationnelle, des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et d'un accès étendu et en temps utile aux informations nécessaires afin de parvenir à une responsabilité renforcée en matière de politique budgétaire;

- améliorer la programmation budgétaire en accordant, dans la mesure du possible, toute l'attention voulue aux risques macrobudgétaires dus au changement climatique, y compris à leur impact sur l'environnement et à leurs effets distributifs;

- obliger les États membres à publier i) les informations sur la manière dont les éléments pertinents de leur budget contribuent à l'exécution des engagements nationaux et internationaux en matière de climat et d'environnement, ainsi que la méthode utilisée; ii) des informations sur les effets distributifs des politiques budgétaires en tenant compte des aspects liés à l'emploi, sociaux et distributifs dans la mise au point de la budgétisation verte;

- accorder une attention particulière aux obligations des pouvoirs publics et aux risques pour les finances publiques découlant de catastrophes naturelles et de chocs liés au climat, en commençant par la collecte et la publication d'informations sur le coût budgétaire des événements passés dans la mesure du possible.

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres

2023/0136(NLE) - 30/04/2024 - Acte final

OBJECTIF : réformer le cadre de gouvernance économique et budgétaire de l'UE.

ACTE NON LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1265 du Conseil modifiant la directive 2011/85/UE concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

CONTEXTE : les modifications apportées à la directive 2011/85/UE du Conseil concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres font partie d'un ensemble de mesures qui comprend également :

- une proposition de règlement remplaçant le règlement (CE) n° 1466/972 (volet préventif du pacte de stabilité et de croissance) et

- une modification du règlement (CE) n° 1467/973 (volet correctif du pacte de stabilité et de croissance).

La directive et les volets préventif et correctif du pacte de stabilité et de croissance font partie du cadre de gouvernance économique de l'UE.

La directive 2011/85/UE du Conseil a établi des règles détaillées concernant les caractéristiques des cadres budgétaires des États membres. Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de l'Union économique et monétaire depuis l'entrée en vigueur de la directive 2011/85/UE, il est nécessaire de modifier les exigences de cette dernière en ce qui concerne les règles et les procédures formant les cadres budgétaires des États membres.

CONTENU : les modifications apportées à la directive 2011/85/UE concernent les domaines suivants :

Comptabilité et statistiques

En ce qui concerne les systèmes nationaux de comptabilité publique, les États membres doivent disposer de systèmes de comptabilité publique qui couvrent de manière exhaustive et cohérente tous les sous-secteurs des administrations publiques et qui contiennent les informations nécessaires à la production de données fondées sur les droits constatés en vue de la préparation de données établies sur la base des normes du système européen des comptes nationaux et régionaux. Ces systèmes de comptabilité publique des administrations publiques doivent être soumis à un contrôle interne et à un audit indépendant.

En ce qui concerne les systèmes nationaux de comptabilité publique, les États membres doivent mettre en place des systèmes de comptabilité publique complets et cohérents couvrant tous les sous-secteurs des administrations publiques et contenant les informations nécessaires pour produire des données d'exercice en vue d'élaborer des données fondées sur le système européen des comptes nationaux et régionaux. Ces systèmes de comptabilité publique des administrations publiques devront être soumis à un contrôle interne et à des audits indépendants.

La Commission (Eurostat) devra publier les statistiques trimestrielles des finances publiques tous les trois mois.

Prévisions

Les États membres doivent veiller à ce que leur programmation budgétaire soit fondée sur des prévisions macroéconomiques et budgétaires réalistes, en utilisant les informations les plus à jour. La programmation budgétaire repose sur le scénario macrobudgétaire le plus probable ou sur un scénario plus prudent. Les prévisions macroéconomiques et budgétaires sont comparées aux prévisions les plus récentes de la Commission et, le cas échéant, à celles d'autres organismes indépendants.

Les États membres doivent préciser l'institution responsable de l'élaboration des prévisions macroéconomiques et budgétaires et rendre publiques les prévisions macroéconomiques et budgétaires officielles préparées pour la planification budgétaire. Au moins une fois par an, les États membres et la Commission devront engager un dialogue technique sur les hypothèses qui sous-tendent l'élaboration des prévisions macroéconomiques et budgétaires.

Institutions budgétaires indépendantes

Les États membres devront veiller à ce que des institutions budgétaires indépendantes, soient établies par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives contraignantes nationales. Ils pourront mettre en place plus d'une institution budgétaire indépendante. Les institutions budgétaires indépendantes doivent être composées de membres nommés et désignés sur la base de leur expérience et de leurs compétences en matière de finances publiques, de macroéconomie ou de gestion budgétaire, et selon des procédures transparentes.

Cadres budgétaires à moyen terme

Les États membres devront mettre en place un cadre budgétaire national à moyen terme crédible et efficace, prévoyant l'adoption d'un horizon de programmation budgétaire de **trois ans au moins**, afin de garantir que la programmation budgétaire nationale s'inscrit dans une perspective de programmation budgétaire pluriannuelle.

Les cadres budgétaires à moyen terme devront comprendre des procédures pour établir les éléments suivants:

- **des objectifs budgétaires pluriannuels globaux et transparents** exprimés en termes de déficit des administrations publiques, de dette publique et par tout autre indicateur budgétaire, tel que les dépenses, qui soient cohérentes avec les règles budgétaires chiffrées spécifiques à chaque pays et avec les dispositions pertinentes du règlement sur le volet préventif du pacte de stabilité et de croissance;

- **une description des politiques envisagées à moyen terme**, y compris les investissements et les réformes, ayant un impact sur les finances des administrations publiques et la croissance durable et inclusive, ventilées par poste de dépenses et de recettes important;

- une évaluation de l'effet que les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la **soutenabilité à moyen et à long terme** des finances publiques ainsi que sur la croissance durable et inclusive. Dans la mesure du possible, l'évaluation doit tenir compte des risques macrobudgétaires dus au changement climatique, de leur impact sur l'environnement et de leurs effets distributifs.

La directive n'empêchera pas un État membre, dans le cas d'un **gouvernement nouvellement nommé**, d'actualiser son programme budgétaire à moyen terme de manière à tenir compte de ses nouvelles priorités d'action. En pareil cas, l'État membre doit indiquer les différences existant entre le précédent programme budgétaire à moyen terme et le nouveau.

Transparence

Pour tous les sous-secteurs de leurs administrations publiques, les États membres devront publier des informations pertinentes sur les engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur les budgets publics, y compris les garanties publiques, les prêts improductifs et les passifs découlant de l'activité d'entreprises publiques, y compris leur étendue. Les États membres publieront aussi, dans la mesure du possible, des informations sur les engagements conditionnels liés **aux catastrophes et au climat**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.4.2024.

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres

2023/0136(NLE) - 23/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Le Parlement européen a approuvé le projet du Conseil sous réserve d’amendements.

Comptabilité et statistiques

En ce qui concerne les systèmes nationaux de comptabilité publique, les États membres devraient disposer de systèmes de comptabilité publique couvrant de manière exhaustive et cohérente tous les sous-secteurs des administrations publiques et contenant les informations nécessaires à la production de données fondées sur les droits constatés en vue de la préparation de données établies sur la base des normes du système européen des comptes nationaux et régionaux. Ces systèmes de comptabilité publique des administrations publiques sont soumis à un contrôle interne et à un audit indépendant.

La Commission (Eurostat) devrait publier les statistiques trimestrielles de finances publiques tous les trois mois.

Programmation budgétaire

Les États membres devraient veiller à ce que leur programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle soit fondée sur des **prévisions macroéconomiques et budgétaires réalistes**, en utilisant les informations les plus à jour. La programmation budgétaire doit reposer sur le scénario macrobudgétaire le plus probable ou sur un scénario plus prudent. Les prévisions macroéconomiques et budgétaires doivent être comparées aux prévisions les plus récentes de la Commission et, le cas échéant, à celles d'autres organismes indépendants.

Les États membres devront préciser quelle institution est responsable de la réalisation des prévisions macroéconomiques et budgétaires et rendre publiques les prévisions macroéconomiques et budgétaires officielles qu'ils ont établies aux fins de leur programmation budgétaire. Chaque année au minimum, les États membres et la Commission devront engager un **dialogue technique** concernant les hypothèses qui sous-tendent la préparation des prévisions macroéconomiques et budgétaires.

Les prévisions macroéconomiques et budgétaires aux fins de la programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle seront soumises à une évaluation ex post régulière, objective et globale par un organisme indépendant ou d'autres organismes jouissant d'une autonomie fonctionnelle à l'égard des autorités budgétaires des États membres, différents de celui qui a réalisé les prévisions. Le résultat de cette évaluation sera rendu public et dûment pris en compte dans les prévisions macroéconomiques et budgétaires ultérieures. Si l'évaluation met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, l'État membre concerné devra prendre les mesures nécessaires et les rend publiques.

Institutions fiscales indépendantes

Les députés ont inclus un nouvel article stipulant que les États membres doivent veiller à ce que des institutions budgétaires indépendantes, telles que des **organismes structurellement indépendants** ou dotés d'une autonomie fonctionnelle par rapport aux autorités budgétaires des États membres, soient établies par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives contraignantes au niveau national.

Afin de renforcer la responsabilité en matière de politique budgétaire, les institutions budgétaires indépendantes devraient disposer d'un degré élevé **d'indépendance opérationnelle**, des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et d'un accès étendu et opportun aux informations nécessaires. Les États membres pourront mettre en place plusieurs institutions budgétaires indépendantes et chacune d'entre elles pourra s'acquitter d'une ou de plusieurs des tâches définies dans la directive, pour autant qu'il y ait une répartition claire des responsabilités et qu'il n'y ait pas de chevauchement des attributions entre elles.

Cadres budgétaires à moyen terme

Le texte modifié stipule que les États membres devraient mettre en place un cadre budgétaire national à moyen terme crédible et efficace, prévoyant l'adoption d'un horizon de programmation budgétaire de trois ans au moins, afin de garantir que la programmation budgétaire nationale s'inscrit dans une perspective de programmation budgétaire pluriannuelle.

Les cadres budgétaires à moyen terme devraient comprendre des procédures pour établir les éléments suivants:

- **des objectifs budgétaires pluriannuels globaux et transparents** exprimés en termes de déficit des administrations publiques, de dette publique et par tout autre indicateur budgétaire, tel que les dépenses, qui soient cohérentes avec les règles budgétaires chiffrées spécifiques à chaque pays et avec les dispositions pertinentes du règlement sur le volet préventif du pacte de stabilité et de croissance;

- **une description des politiques envisagées à moyen terme**, y compris les investissements et les réformes, ayant un impact sur les finances des administrations publiques et la croissance durable et inclusive, ventilées par poste de dépenses et de recettes important;

- une évaluation de l'effet que les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la **soutenabilité à moyen et à long terme des finances publiques** ainsi que sur la croissance durable et inclusive. Dans la mesure du possible, l'évaluation doit tenir compte des risques macrobudgétaires dus au changement climatique, de leur impact sur l'environnement et de leurs effets distributifs.

Transparence et rapports

Dans le cadre des processus budgétaires annuels et pluriannuels, les États membres devraient publier des informations sur les organismes et les fonds qui ne font pas partie des budgets ordinaires mais qui font partie des administrations publiques, y compris les sous-secteurs des administrations publiques. Les États membres devraient également publier les montants correspondant à l'impact combiné de ces organismes et fonds sur les soldes et les dettes des administrations publiques.

Les États membres devraient publier des informations détaillées sur l'impact des dépenses fiscales sur les recettes.

Les rapports sur les risques macroéconomiques liés au changement climatique, les passifs éventuels liés au climat et les coûts budgétaires des catastrophes s'améliorent, mais n'en sont encore qu'à leurs débuts, les méthodologies et les indicateurs pour ces rapports étant encore en cours d'élaboration. L'adaptation à ces rapports exigera des efforts considérables de la part des administrations publiques. Compte tenu de ces défis et dans la mesure du possible, les rapports dans ces domaines devraient être réalisés et évoluer parallèlement à ces progrès méthodologiques.

Gouvernance économique: exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres

2023/0136(NLE) - 26/04/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : réformer le cadre de gouvernance économique de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : les modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membre s'inscrivent dans le cadre d'un paquet qui comprend également :

- une proposition de règlement remplaçant le règlement (CE) nº 1466/972 (volet préventif du pacte de stabilité et de croissance) et

- la modification du règlement (CE) nº 1467/973 (volet correctif du pacte de stabilité et de croissance).

La directive et les volets préventif et correctif du pacte de stabilité et de croissance font partie du cadre de gouvernance économique de l'UE.

Afin d'assurer le respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dans le domaine de la politique budgétaire, notamment en ce qui concerne la prévention des déficits publics excessifs, la directive 2011/85/UE du Conseil a établi des règles détaillées relatives aux caractéristiques des cadres budgétaires des États membres. Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de l'Union économique et monétaire depuis l'entrée en vigueur de la directive 2011/85/UE, il est nécessaire de modifier ses exigences en ce qui concerne les règles et procédures formant les cadres budgétaires des États membres.

En 2019, la Cour des comptes européenne a publié un rapport dans lequel elle a relevé des faiblesses en ce qui concerne l'efficacité de la budgétisation à moyen terme et des institutions budgétaires indépendantes et a recommandé à la Commission de renforcer les exigences applicables aux cadres budgétaires à moyen terme et aux institutions budgétaires indépendantes conformément aux normes internationales.

Dans sa communication du 9 novembre 2022, la Commission a présenté ses orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l' UE. Ces orientations prévoyaient **une plus grande appropriation du cadre par les États membres, une simplification de celui-ci et un ciblage accru sur le moyen terme**, tout en veillant à une application plus stricte et plus cohérente des règles. Elles visaient également à améliorer la structure et les performances des institutions budgétaires indépendantes.

CONTENU : les modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive 2011/85/UE du Conseil visent à **renforcer l'adhésion nationale et l'orientation à moyen terme de la planification budgétaire**. Les modifications devraient également porter sur des dispositions relatives à la transparence et aux statistiques, aux prévisions et à la budgétisation à moyen terme afin de remédier aux faiblesses relevées au cours de la mise en œuvre.

Plus précisément, les objectifs des modifications sont les suivants:

Simplification de la législation existante

Les dispositions relatives à la communication des données budgétaires établies sur la base de la comptabilité de caisse mensuellement ne sont d' aucune utilité pour renforcer les cadres budgétaires nationaux. Certaines dispositions deviendront superflues si ces exigences figurent dans la proposition de règlement relative au volet préventif.

Clarification des dispositions

En ce qui concerne les prévisions macroéconomiques et budgétaires établies aux fins de la programmation budgétaire, il est proposé que la directive fasse désormais spécifiquement référence aux organismes indépendants chargés de l'évaluation ex post des prévisions. La directive doit également mieux préciser les exigences en matière de communication applicables aux organismes et fonds des administrations publiques qui ne font pas partie des budgets nationaux ordinaires ainsi que les exigences en matière de dépenses fiscales et les engagements conditionnels.

Renforcement de l'adhésion nationale

Il est proposé d'ajouter ou de clarifier les exigences relatives aux institutions budgétaires indépendantes. Dans certains cas, les nouvelles dispositions proposées s'appliquaient déjà aux États membres de la zone euro ainsi qu'au Danemark, à la Bulgarie et à la Roumanie, en tant que parties contractantes au traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (le «TSCG»).

D'autres dispositions proposées visent à ajouter des tâches qui confèreraient aux institutions budgétaires indépendantes un rôle dans la surveillance du cadre budgétaire de l'UE au niveau national. Parmi celles-ci figurent l'élaboration ou l'approbation des prévisions budgétaires ainsi que l'évaluation des analyses de soutenabilité et de l'incidence des politiques.

Enfin, certaines dispositions proposées garantissent l'indépendance et l'obligation de rendre compte des institutions budgétaires indépendantes afin de tenir compte des normes définies par les organisations internationales.

Recommandation en faveur d'une orientation à moyen terme

Il est proposé que la dimension budgétaire pluriannuelle des prévisions soit précisée de manière plus systématique, de même que le lien entre le budget annuel et la planification à moyen terme.

Amélioration de la qualité des finances publiques

Des dispositions sont proposées pour promouvoir la responsabilisation des budgets publics et accroître la transparence concernant les risques budgétaires liés au changement climatique. La directive imposerait désormais d'évaluer les risques découlant du changement climatique ainsi que les conséquences des politiques climatiques pour les finances publiques.

De même, elle imposerait aux États membres de publier, dans la mesure du possible, des données sur les engagements conditionnels liés aux catastrophes et au climat ainsi que sur les pertes économiques résultant de catastrophes naturelles et de chocs liés au climat. Pour ce qui est de ces derniers, les coûts budgétaires supportés par le secteur public et les instruments utilisés pour atténuer ou couvrir les chocs feraient également l'objet d' une publication.